

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 334 / 2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Dans diverses rues de Marly pour travaux urgents**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle :
- VU** les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie, 8^{ème} partie) :
- VU** le Code de la route,
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** le code pénal
- VU** la demande de la REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE en date du 24 décembre 2024

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux en urgence par la Régie de l'eau de Metz Métropole 152 Chemin de Blory 57950 Montigny-Les-Metz.

- ARRETE PERMANENT

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux dans le cadre d'interventions en urgence sur la voie publique, il est nécessaire de prévoir les dispositions suivantes : le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant dans diverses rues de la commune, selon la signalisation mise en place.

La Régie de l'eau de Metz Métropole est autorisée, dans le cadre de ces travaux à occuper le domaine public afin de permettre le dépôt de matériaux ou de matériels, en respectant les règles de sécurité.

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie, ou par demi-chaussée selon le besoin des travaux.

La circulation pourra être déviée si l'emprise des travaux nécessite de barrer temporairement la voie, dans ce cas, la Régie de l'eau de Metz Métropole avertira **impérativement** le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours), la police Municipale de Marly et les Services Techniques de la Ville de Marly de la mise en place de la déviation.

Article 3 : La Régie de l'eau de Metz Métropole est toutefois tenue de faire parvenir un A.T.U. (Avis de Travaux Urgent) à la Mairie de Marly avant le démarrage des travaux.

Concernant les travaux en urgence sur chaussée neuves de moins de trois ans, l'accord des Services Techniques est obligatoire avant toute intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Régie de l'eau de Metz Métropole, qui veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

Article 5 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. La réfection de chaussée en enrobés provisoires est autorisée en période hivernale, dans ce cas, la réfection de chaussée définitive réalisée à l'identique, devra intervenir dès que les conditions climatiques le permettront. Le pontage des joints est obligatoire et devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux. Le délai de garanti sera d'un an après achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée.

Article 6 : La Directrice Générale de la Mairie, les services de Police et la Régie de l'eau de Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet de la commune et édité au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale de la Ville de Marly
Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau de Metz Métropole
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Marly
Monsieur le Directeur du SDIS,
Centre de Secours de Montigny les Metz.

Marly, le 24 décembre 2024
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation



Michel HOSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.